

Mons, le Octobre 1830.

A Messieurs les membres du gouvernement
provisoire,

Messieurs,

J'ai fait capituler la ville de Cherleroy, je l'ai
fait seul, j'ai obtenu d'une ville qui avait trois
mois de vivres et une garnison toute hollandaise,
une capitulation plus favorable qu'aucune autre.

Je l'ai prise étant déjà capitaine: à la vérité je
ne l'étais pas depuis longtemps, mais le favoritisme
hollandais m'avait tenu pendant près de 17 ans, dans
les grades de lieutenant et sous-lieutenant.

J'ai droit à une récompense, et je la demande sans
surcharge pour l'état: en vous priant de me donner
le grade titulaire de Major, jusqu'à ce que mon
ancienneté me porte au commandement d'un bataillon.

Je crois que vous ne pouvez me refuser, parce que
ma demande est fondée, et que vous devez être justes.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Votre très humble et très dévoué
serviteur,

(si) L. Greindl

cap^t adj^t major

Capitulation de la ville haute de Charleroy conclue entre le Major Eckhard, commandant de place d'une part et le capitaine Greindl à ce autorisé par le lieutenant Colonel Buzen commandant supérieur au Hainaut et de la forteresse de Mons d'autre part.

Article 1 : Reddition de la forteresse de Charleroy dont tout le matériel sans exception sera remis au gouvernement provisoire, dans l'état où il se trouve au moment de la signature et sur inventaire à signer par la délégation.

Article 2 : Occupation immédiate de l'arsenal par l'armée belge, ainsi que de la grand garde et de la porte dite, la Belle-Alliance et du magasin à poudre.

Article 3 : Conservation du grade militaire aux officiers et soldats belges pour le service rendu jusqu'à ce jour au Gouvernement des Pays-Bas; élévation à un grade supérieur pour ceux qui ont bien mérité de la patrie.
Ceux qui se refuseront à reconnaître l'existence du gouvernement provisoire seront considérés comme prisonniers de guerre et traités comme tels.

Article 4 : Les sous-officiers et soldats hollandais déposeront successivement leurs armes dans l'arsenal après quoi ils seront dirigés par voie d'étape au moyen d'escorte suffisante pour assurer leur libre retour dans leur foyer et seront censés sortir avec tous les honneurs de la guerre, comme s'ils avaient conservé leurs armes; les sous-officiers conserveront leurs sabres.

Article 5 : Messieurs les officiers pourront immédiatement après la signature de la présente capitulation retourner dans leur foyer ou retarder de quelques jours leur départ si quelque circonstance leur faisait désirer ce retard et recevoir les sécurités qui seront jugées nécessaires pour garantir la liberté de leur retour et seront convoyés d'après

le règlement de tarif en vigueur dans l'armée dont le payement sera effectué par le gouvernement provisoire. Messieurs les chefs de corps et officiers comptables ne pourront se retirer qu'après la remise de leur administration respective la solde et la masse seront payées intégralement jusqu'à ce jour. Il est entendu que même après la remise des caisses les dettes contractées antérieurement et reconnues valables par les chefs militaires qui ont été autorisés à les ordonner seront payées intégralement.

Article 6 : Les archives des différents Corps seront transportées dans les endroits de la Hollande qu'il sera jugé opportun par les soins de l'autorité hollandaise. Garantie et facilités par les autorités Belges.

Article 7 : Les malades et les blessés qui se trouvent dans les hôpitaux continueront à y être soignés et seront dirigés en liberté sur la Hollande, après leur parfaite guérison ils y conserveront également un officier de santé de la garnison.

Fait en quintuple expédition à Charleroy
le 5 sep. 1830 à 5 heures après midi.

(signés)

L. Greindl
Capitaine

Major Eckhard